

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi
et des Organisations professionnelles

Le décret abrogeant et remplaçant l'alinéa 1 de l'article 2 et les articles 6, 13, 20 et 24 du décret n°78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification.

Rapport de présentation.

Le décret n°78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification, se trouve, après plus de deux décennies d'existence, être rattrapé par une évolution liée à l'état de diversité des profils de formation dans le secteur de la planification.

En effet, avec l'aide de la coopération internationale, l'Etat a permis à plusieurs de ses agents d'aller poursuivre, dans ledit secteur, des études sanctionnées par des diplômes qui, bien que reconnus, ne figurent pas parmi les diplômes répertoriés pour accéder aux corps du statut en question.

Cette situation ne va pas sans générer des anomalies qui se traduisent, d'une part, par des frustrations des intéressés qui ne peuvent pas bénéficier des avantages ouverts par la formation suivie, d'autre part, par un dysfonctionnement par rapport à l'Administration qui ne peut convenablement et adéquatement utiliser les agents concernés. Or au moment où le besoin en ressources humaines en planification se fait encore plus pressant avec l'avènement de la décentralisation, l'administration ne compte que deux fonctionnaires dans le corps des conseillers en planification ; aucun dans celui des planificateurs et un dans le corps des économistes.

Pour y remédier, il est apparu nécessaire d'adapter le décret n°78-330 du 19 avril 1978 au contexte actuel ; ce à quoi s'attelle le présent projet de décret qui abroge l'alinéa 1 de l'article 2 et les articles 6, 13, 20 et 24 du décret n°78-330 du 19 avril 1978 pour les remplacer par des dispositions introduisant de nouveaux diplômes dans la nomenclature des diplômes donnant accès à ses différents corps (article premier).

Par ailleurs, il est envisagé :

- à titre transitoire, le reclassement (articles 2 et 3), dans le corps correspondant à leur profil, des agents de l'Etat qui, titulaires d'un des diplômes requis pour l'accès aux corps des conseillers en planification, des planificateurs ou des économistes, auront formulé à cet effet une demande dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret.

.../...

Ce reclassement, qui prend effet à compter de la même date, s'opérera avec un rappel d'ancienneté valable pour l'avancement allant, notamment, de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme à la date d'entrée en vigueur susmentionnée ;

- la précision des attributions des ingénieurs des travaux de planification pour tenir compte de leur activité réelle liée, entre autres, à l'élaboration ou au réajustement des plans nationaux, régionaux et locaux de développement.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi
et des Organisations professionnelles



Yéro Dé

Décret abrogeant et remplaçant l'alinéa 1 de l'article 2 et les articles 6, 13, 20 et 24 du décret n°78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

Vu le décret n°78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la planification ;

Vu le décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n°2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des Ministres modifié par le décret n°2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n°2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n°2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 26 décembre 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

décète.

Article premier : L'alinéa premier de l'article 2 et les articles 6, 13, 20 et 24 du décret n°78-330 du 19 avril 1978 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

«**Article 2 alinéa 1** : Les quatre corps du cadre des fonctionnaires de la planification, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

.../...

article 6 : - Les Conseillers en planification peuvent être recrutés après avis favorable d'un comité consultatif dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du Premier Ministre, parmi les candidats titulaires :

- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique (ENSAE) de la République française ;
- du Master de l'Institut de Développement économique et de Planification (IDEP) de Dakar ;
- du diplôme supérieur de gestion des entreprises (DSGE) délivré par le Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG) ex ESGE ;
- du diplôme d'études supérieures bancaires et financières du Centre Ouest africain de Formation d'Etudes bancaires (COFEB) ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence.

article 13 : Les planificateurs peuvent être recrutés après avis favorable du comité consultatif prévu à l'article 6 du présent décret, parmi les candidats titulaires :

- du diplôme d'études supérieures en sciences économiques ;
- du diplôme de formation supérieure en planification régionale et aménagement du territoire de l'Institut panafricain pour le Développement (IPD) de Ouagadougou ;
- du diplôme de recherche de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement (IUED) de Genève ;
- du diplôme d'études supérieures en action coopérative (DESCOOP) du Centre panafricain de Formation coopérative de Cotonou (République du Bénin) ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence.

article 20 : L'accès au corps des économistes est réservé aux candidats titulaires :

- de la maîtrise en sciences économiques ;
- de la maîtrise en gestion ;
- de la maîtrise en sciences humaines ;
- du diplôme de l'Ecole centrale de Planification et de Statistique de Varsovie ;
- du diplôme en études de développement de l'IUED de Genève ;
- baccalauréat en administration des affaires de l'Université Laval (Canada) ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence et qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les modalités seront déterminés par décret.

article 24 : Les ingénieurs des Travaux de la Planification sont placés sous la direction et le contrôle des fonctionnaires des corps précédents. Ils sont notamment associés à toute tâche d'élaboration des plans nationaux, régionaux et locaux de développement».

.../...

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi
et des Organisations professionnelles

Le décret abrogeant et remplaçant l'alinéa 1 de l'article 2 et les articles 6, 13, 20 et 24 du décret n°78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification.

Rapport de présentation.

Le décret n°78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification, se trouve, après plus de deux décennies d'existence, être rattrapé par une évolution liée à l'état de diversité des profils de formation dans le secteur de la planification.

En effet, avec l'aide de la coopération internationale, l'Etat a permis à plusieurs de ses agents d'aller poursuivre, dans ledit secteur, des études sanctionnées par des diplômes qui, bien que reconnus, ne figurent pas parmi les diplômes répertoriés pour accéder aux corps du statut en question.

Cette situation ne va pas sans générer des anomalies qui se traduisent, d'une part, par des frustrations des intéressés qui ne peuvent pas bénéficier des avantages ouverts par la formation suivie, d'autre part, par un dysfonctionnement par rapport à l'Administration qui ne peut convenablement et adéquatement utiliser les agents concernés. Or au moment où le besoin en ressources humaines en planification se fait encore plus pressant avec l'avènement de la décentralisation, l'administration ne compte que deux fonctionnaires dans le corps des conseillers en planification ; aucun dans celui des planificateurs et un dans le corps des économistes.

Pour y remédier, il est apparu nécessaire d'adapter le décret n°78-330 du 19 avril 1978 au contexte actuel ; ce à quoi s'attelle le présent projet de décret qui abroge l'alinéa 1 de l'article 2 et les articles 6, 13, 20 et 24 du décret n°78-330 du 19 avril 1978 pour les remplacer par des dispositions introduisant de nouveaux diplômes dans la nomenclature des diplômes donnant accès à ses différents corps (article premier).

Par ailleurs, il est envisagé :

- à titre transitoire, le reclassement (articles 2 et 3), dans le corps correspondant à leur profil, des agents de l'Etat qui, titulaires d'un des diplômes requis pour l'accès aux corps des conseillers en planification, des planificateurs ou des économistes, auront formulé à cet effet une demande dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret.

.../...

Article 2 : : Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès aux corps des Conseillers en Planification, des planificateurs ou des économistes peuvent, sur leur demande, y être intégrés après avis du comité consultatif prévu aux articles 6 et 13 du décret n°78-330 du 19 avril 1978.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3 : Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès aux corps des Conseillers en Planification, des planificateurs ou des économistes peuvent, sur leur demande, y être nommés stagiaires après avis du comité consultatif prévu aux articles 6 et 13 du décret n°78-330 du 19 avril 1978.

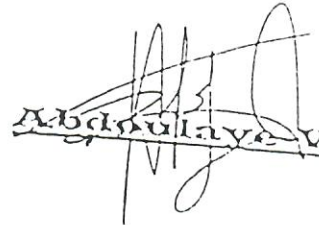
Il leur est rappelé, après titularisation une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.


Article 4 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur.
Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Article 5 : - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar le 15 AVRIL 2003

le Président de la République
Premier Ministre


Abdoulaye Wade


Idriss Seck